

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 3 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Montpellier Méditerranée Métropole

50 place Zeus
BP 9531
34000 MONTPELLIER

Références : UD34/H2/2022/272
Code AIOT : 0006603588

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2022 dans l'établissement Montpellier Méditerranée Métropole implanté Lieu-dit l'Arbousier (carrière GSM) 34160 CASTRIES. L'inspection a été annoncée le 16/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Montpellier Méditerranée Métropole
- Lieu-dit l'Arbousier (carrière GSM) 34160 CASTRIES
- Code AIOT : 0006603588
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Montpellier Méditerranée Métropole (ex-Communauté d'Agglomération de Montpellier) a exploité entre septembre 2008 et novembre 2019, une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) à Castries (34).

Le thème de visite retenu sont le suivant :

- Mise en place de la couverture finale

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Fin d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/11/2013, article 8.4.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Couverture finale	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La totalité de la couverture final du casier 2 n'a pas été mise en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Couverture finale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35
Thème(s) : Autre, Couverture finale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires. La couverture finale est composée, du bas vers le haut de : - une couche d'étanchéité ; - une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ; - une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre. [...] Les dispositions de cet article peuvent être adaptées par le préfet sur demande de l'exploitant, sous réserve que les dispositions constructives prévues garantissent une efficacité équivalente à celle qui résulte de la mise en œuvre des prescriptions de cet article. En tout état de cause, la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre. Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.
Constats : L'inspection constate que la couverture finale du casier 2 est au 2/3 mise en place, sachant que le tiers restant est pourvu de la couverture intermédiaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fin d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2013, article 8.4.3
Thème(s) : Autre, Mise en place de la couverture finale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les travaux d'aménagement finaux (terrassment, recouvrement, réseau biogaz) et de remise en état doivent être achevés dans les six mois suivant la fin de la période d'exploitation.
Constats : L'inspection constate que la couverture finale du casier 2 est au 2/3 mise en place, sachant que le tiers restant est pourvu de la couverture intermédiaire. L'exploitant déclare à l'inspection que la mise en place de la couverture finale sur l'ensemble du casier 2 sera terminée au plus tard fin février 2023 hors intempérie. Il convient d'indiquer que cette couverture aurait dû être réalisée au plus tard le 12 septembre 2020 conformément à l'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013, à l'ordonnance n° 2020-306 modifiée du 25 mars 2020 et aux décrets n° 2020-383 du 1 avril 2020 et n° 2020-453 du 21 avril 2020. L'exploitant indique à l'inspection les causes principales du retard pris pour mettre en place la couverture finale du casier 2, à savoir : - la société Guintoli qui était titulaire du marché de couverture définitive du casier 2, a résilié en 2019 le marché, - le COVID 19, - la modification de la structure de la couverture finale prévue initialement pour que celle-ci soit conforme aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 précité. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place la totalité de la couverture finale du casier 2 dans un délai de 2 mois à compter de la date de la lettre de suite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois